

Mardi, le 19 mars 2024

2024-03-19

Le conseil de la Municipalité de Saint-Adrien siège en séance extraordinaire ce mardi, dix-neuf mars deux mille vingt-quatre (19-03-2024) à dix-neuf heures au Centre communautaire sous la présidence de Monsieur Pierre Therrien, maire et des conseillers(es) suivants(es) :

Siège N° 1 = Claude Dupont
Siège N° 2 = Richard Viau
Siège N° 3 = Fanny Gauthier Patoine
Siège N° 4 = Pauline Dumoulin
Siège N° 5 = Marie-Pier Therrien
Siège N° 6 = Francis Picard

Assiste également à la séance, la directrice générale et greffière-trésorière, Maryse Ducharme.

ORDRE DU JOUR

- 1° Avis de motion – décrétant des travaux rang 2 et autorisant une dépense et un emprunt ;
- 2° Dépôt de projet de règlement – décrétant des travaux rang 2 et autorisant une dépense et un emprunt ;
- 3° Avis de motion – décrétant des travaux et autorisant une dépense et un emprunt pour l'agrandissement du garage municipal pour l'entreposage d'un camion de pompiers ;
- 4° Dépôt de projet de règlement – décrétant des travaux et autorisant une dépense et un emprunt pour l'agrandissement du garage municipal pour l'entreposage d'un camion de pompiers ;

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 389 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX ET AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 763 308 \$ POUR LA RÉFECTION DU RANG 2

202403-082

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par Pauline Dumoulin, conseillère, qu'à une prochaine séance de ce conseil, le *Règlement numéro 389 décrétant des travaux et autorisant une dépense et un emprunt au montant de 763 308 \$ pour la réfection du rang 2* sera présenté pour adoption.

Dans le but de respecter les exigences prévues à l'article 445 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1), le projet de *Règlement numéro 389 décrétant des travaux et autorisant une dépense et un emprunt au montant de 763 308 \$ pour la réfection du rang 2* est déposé et une copie est jointe en annexe au présent avis.

Adoptée

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 389 DÉCRÉTANT DES
TRAVAUX ET AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN
EMPRUNT AU MONTANT DE 763 308 \$ POUR LA
RÉFECTION DU RANG 2**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adrien veut effectuer des travaux pour la réfection du rang 2 ;

ATTENDU QUE le coût des travaux est estimé à 763 308 \$ incluant les frais incidents, les taxes nettes et les imprévus ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adrien n'a pas les fonds requis pour acquitter le coût total des dépenses occasionnées par ces travaux ;

ATTENDU QUE le 4 décembre 2023, la ministre des Transports et de la Mobilité durable confirmait à la Municipalité de Saint-Adrien le versement d'une aide financière maximale de 644 091 \$ pour la réalisation de travaux de voirie, ce montant devant lui être versé dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), volet redressement ;

ATTENDU l'article 1061 du Code municipal (RLRQ, chap. C-27.1) qui prévoit que lorsque les dépenses prévues dans un règlement d'emprunt sont subventionnées à 50 % et plus par le gouvernement ou par l'un de ses ministres, le règlement ne requiert que l'approbation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné à la séance du conseil du 19 mars 2024 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé à la séance du conseil du 19 mars 2024 ;

202403-083

**IL EST PROPOSE PAR LE CONSEILLER RICHARD VIAU, APPUYE PAR LE
CONSEILLER FRANCIS PICARD ET RESOLU A L'UNANIMITE DES
CONSEILLERS PRESENTS D'ADOPTER LE REGLEMENT QUI SUIT :**

ARTICLE 1 PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET DU REGLEMENT

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Adrien décrète des travaux pour la réfection du rang 2 selon les plans et devis préparés par l'ingénieur Benoit Giguère de la firme W8banaki, portant le numéro 22SOU402, en date du 2 février 2024, au coût de 763 308 \$, comprenant les frais incidents, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée des coûts préparées par l'ingénieur Benoit Giguère de la firme W8banaki, en date du 13 mars 2024, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme Annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3 **MONTANT DE LA DEPENSE**

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Adrien décrète une dépense n'excédant pas 763 308 \$ pour la réfection du rang 2 selon l'estimation des coûts déjà produite en Annexe « B ».

ARTICLE 4 **EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme n'excédant pas 763 308 \$, incluant les frais incidents, les taxes nettes et les imprévus, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 763 308 \$, sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 5 **TAXE SPECIALE A L'ENSEMBLE**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 **AFFECTATION D'UNE SUBVENTION**

Le conseil de la Municipalité de Saint-Adrien affecte à la réduction de l'emprunt toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée à l'article 3 du présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années, et plus particulièrement, l'aide financière d'un montant maximal de 644 091 \$ à lui être versée par le gouvernement provincial dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), volet redressement. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 **AFFECTATION INSUFFISANTE**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée dans le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 8 **ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

**AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 390
DÉCRÉTANT DES TRAVAUX ET AUTORISANT UNE
DÉPENSE ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 740 564 \$
POUR L'AGRANDISSEMENT DU GARAGE MUNICIPAL
POUR L'ENTREPOSAGE D'UN CAMION DE POMPIERS**

202403-084

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par Richard Viau, conseiller, qu'à une prochaine séance de ce conseil, le *Règlement numéro 390 décrétant des travaux et autorisant une dépense et un emprunt au montant de 740 564 \$ pour l'agrandissement du garage municipal pour l'entreposage d'un camion de pompiers* sera présenté pour adoption.

Dans le but de respecter les exigences prévues à l'article 445 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1), le projet de *Règlement numéro 390 décrétant des travaux et autorisant une dépense et un emprunt au montant de 740 564 \$ pour l'agrandissement du garage municipal pour l'entreposage d'un camion de pompiers* est déposé et une copie est jointe en annexe au présent avis.

Adoptée

**PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 390 DÉCRÉTANT DES
TRAVAUX ET AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN
EMPRUNT AU MONTANT DE 740 564 \$ POUR
L'AGRANDISSEMENT DU GARAGE MUNICIPAL POUR
L'ENTREPOSAGE D'UN CAMION DE POMPIERS**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adrien veut effectuer des travaux pour l'agrandissement du garage municipal pour l'entreposage d'un camion de pompiers ;

ATTENDU QUE le coût des travaux est estimé à 740 564 \$ incluant les frais incidents, les taxes nettes et les imprévus ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adrien n'a pas les fonds requis pour acquitter le coût total des dépenses occasionnées par ces travaux ;

ATTENDU QUE le 23 janvier 2023, la directrice du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation confirmait à la Municipalité de Saint-Adrien le versement d'une aide financière maximale équivalant à 83 % des coûts du projet pour l'agrandissement du garage municipal pour l'entreposage d'un camion de pompiers, ce montant devant lui être versé dans le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) volet 1 ;

ATTENDU l'article 1061 du Code municipal (RLRQ, chap. C-27.1) qui prévoit que lorsque les dépenses prévues dans un règlement d'emprunt sont subventionnées à 50 % et plus par le gouvernement ou par l'un de ses ministres, le règlement ne requiert que l'approbation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné à la séance du conseil du 19 mars 2024 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé à la séance du conseil du 19 mars 2024 ;

IL EST PROPOSE PAR LA CONSEILLERE MARIE-PIER THERRIEN, APPUYE PAR LE CONSEILLER FRANCIS PICARD ET RESOLU A L'UNANIMITE DES CONSEILLERS PRESENTS D'ADOPTER LE REGLEMENT QUI SUIT :

ARTICLE 1 PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET DU REGLEMENT

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Adrien décrète des travaux pour l'agrandissement du garage municipal pour l'entreposage d'un camion de pompiers selon les plans et devis préparés par l'architecte Marjorie Rioux de la firme Lemay Côté architectes Inc., portant le numéro LC-853-22, en date du 6 mars 2024, au coût de 740 564 \$, comprenant les frais incidents, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée des coûts préparés par l'architecte Marjorie Rioux de la firme Lemay Côté architectes Inc., en date du 29 février 2024, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme Annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3 MONTANT DE LA DEPENSE

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Adrien décrète une dépense n'excédant pas 740 564 \$ pour l'agrandissement du garage municipal pour l'entreposage d'un camion de pompiers selon l'estimation des coûts déjà produite en Annexe « B ».

ARTICLE 4 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme n'excédant pas 740 564 \$, incluant les frais incidents, les taxes nettes et les imprévus, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 740 564 \$, sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 5 TAXE SPECIALE A L'ENSEMBLE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 AFFECTATION D'UNE SUBVENTION

Le conseil de la Municipalité de Saint-Adrien affecte à la réduction de l'emprunt toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée à l'article 3 du présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années, et plus particulièrement, l'aide financière d'un montant maximal équivalant à 83 % des coûts du projet pour l'agrandissement du garage municipal pour l'entreposage d'un camion de pompiers, payable sur une période de vingt (20) ans, à lui être versé par le gouvernement provincial dans le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM), volet 1. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 AFFECTATION INSUFFISANTE

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée dans le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 8 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

202403-086

La conseillère Fanny Gauthier Patoine propose que la session soit close à 20 h.

.....
Maryse Ducharme,
Directrice générale et greffière-trésorière

.....
Pierre Therrien, maire

"Je, Pierre Therrien, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal".

